

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.Objets mobiliers
et immobiliers par destination.

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation
des Eglises et de l'Etat, et notamment l'article 6 de ladite loi;
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier.

Les objets mobiliers ou immobiliers par destination ci-
après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du
9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée
en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre
définitif parmi les monuments historiques :

Côte d'Or

Recey-sur-Ouche : Eglise

— Maître-autel et tabernacle, tableau
et chandelier, XVII^e siècle;
— Chandelier et crucifix, bronze ancien,
époque d'argent doré, XVII^e siècle.

Joint 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or, au Maire de la commune de Prezey-sous-Cance et au représentant de l'établissement intitulé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 AVR 1907

